

PERMIS D'AMENAGER



16 Le Placis - 22130 CREHEN
TÉL 02 96 82 63 14
www.terresetprojets.com



Commune de Matignon
LA VALLEE D'EMERAUDE
TRANCHE 2

P.A. 10 Règlement

Date : Juillet 2022

Ech. :

Modifications :	Date :
En réponse au courrier de Dinan Agglo du 1er septembre 2022	13/10/2022
En réponse aux remarques de Dinan Agglo de Novembre 2022	29/11/2022
Modification du tableau des surfaces suite au changement de périmètre	24/01/2024
ANNEXE1 : colonne emprise au sol maximale: référence au PLUi	31/05/2024
Annexe 1: Tableau des surfaces - mise à jour Prise en compte des débords de toits (articles 4 et article 8) Précisions concernant les annexes (article 4)	26/07/2024
Article 7: mise à jour: clôtures, transitions avec les espaces publics, emprises au sol (art8)	06/09/2024



10 bis avenue Henri Fréville - 35200 RENNES
Tél 02 30 21 34 54
contact@origami-urbapaysage.fr



29 la Gesvais
22490 - PLOUER SUR RANCE
Tél 06 70 13 19 56
contact.plce@gmail.com



CPEnvironnement 35

37 Le Haut Rochereuil
35137 - BEDEE
Tél 07 82 52 75 08
contact@copenvironnement35.fr

SOMMAIRE

- Généralités	pages 2
- Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions	page 3
- Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle	page 3
- Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies	page 3
- Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	page 4
- Article 6 : Hauteur maximale des constructions	page 5
- Article 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	page 6
- Article 8 : Emprise au sol	page 10
- Article 9 : Espaces libres et plantations	page 10
- Article 10 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de Stationnement	page 14
- Article 11 - Voirie et accès	page 14
- Article 12 : Réseaux	page 14
- Annexe 1 : Tableau des surfaces des parcelles et des surfaces de plancher autorisées	page 16
- Annexe 2 : Raccordements et infiltration des eaux pluviales – principes	page 17
- Annexe 3 : Abris voitures – principe de réalisation imposé	page 18

Modifications Juillet et septembre 2024

GENERALITES

OBJET

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé « La Vallée d’Emeraude Tranche 2 » » en complément des documents d’urbanisme en vigueur sur la ville de MATIGNON (PLUi/PLH dont OAP, zonage 1AUh1...).

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l’occasion de chaque vente ou location.

RAPPEL : « Conformément à l’article R151-21 du code de l’urbanisme, les règles édictées par le plan local d’urbanisme sont appréciées au regard de l’ensemble du projet »

CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL

Le lotissement « La Vallée d’Emeraude » » couvre une superficie de 18 837 m2 situés en zone 1AUh1 au PLUi.

36 lots composent ce lotissement :

- 35 lots libres destinés à accueillir des logements individuels. La réunion de deux lots est interdite
- 1 lots (le lot A) destiné à l’accueil de logements locatifs sociaux en logements semi-collectifs

Il sera constitué en outre d’espaces communs, à savoir :

- Des espaces verts et des noues ou fossés d’écoulement des eaux pluviales
- Un bassin de régulation des eaux pluviales aménagé en espace vert (bassin à sec)
- Des cheminements piétons.
- Des voiries.
- Des stationnements visiteurs.

Avertissement : *Le présent règlement précise les dispositions du PLUi en vigueur au moment de sa rédaction.*

En cas de modifications postérieures des règles du PLUi, ces règles s’imposeront au présent règlement et aux pétitionnaires.

Concernant l’îlot A destiné au locatif social :

- *Le présent règlement s’applique intégralement*
- *Les éléments du plan de composition ayant valeur réglementaire sont les suivants :*
 - . *emprise constructible principale*

Toutes les autres propositions figurant au plan sont indicatives

Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions - cf PLUi

Rappel non exhaustif du PLUi : en zone 1AUh1, en dehors des périmètres de centralité, les nouvelles constructions à sous-destination d'activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et de commerce de détail ne sont pas admises.

Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Le projet s'inscrit dans une OAP fixant à 145 logements minimum le nombre global de logements à créer. La déclinaison programmatique du projet d'ensemble est précisée dans la note de présentation du permis d'aménager.

Le projet de lotissement La Vallée d'Emeraude Tranche 2 comprend 41 logements répartis comme suit :

- 35 lots libres de constructeurs
- 6 logements locatif social minimum ($\geq 15\%$)

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Le plan de composition précise pour chaque parcelle les dispositions d'implantation imposées.

Les périmètres d'implantation proposés (emprises constructibles) correspondent aux volumes bâtis ancrés au sol et n'intègrent pas les éléments de modénature, marquises, débords de toiture (lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements), qui peuvent ainsi se situer en débord de ces emprises.

Toutefois dans un souci d'harmonie et de cohérence architecturale les débords de toiture ne pourront pas excéder 30cm comptés horizontalement au-delà de l'emprise constructible.

➤ Maisons : principaux cas de figure d'implantations sur la parcelle :

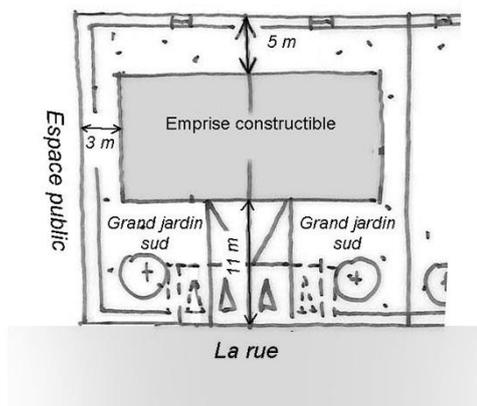
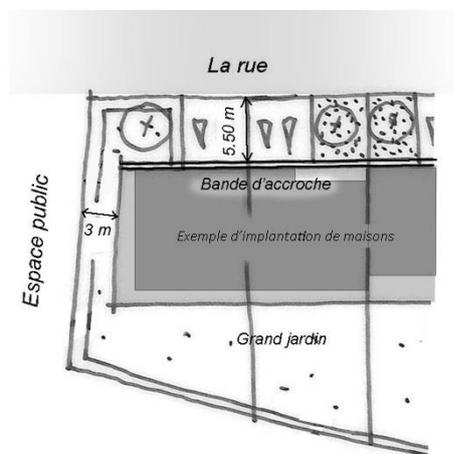
Maison proche de la rue

Implantation avec bande d'accroche :

- Tout ou partie du bâti est situé sur la bande d'accroche
- Le cas échéant : parties de bâti possiblement en recul de 2m maximum

Maison en recul de la rue

Implantation libre dans l'emprise constructible



➤ Annexes hors garages et carports

Les annexes (hors garages et carports) peuvent s'implanter en dehors de la « zone constructible – R+1+Comble (Maxi) » définie au plan de composition PA4

La règle d'implantation est celle du PLUi :

- Les annexes (hors garages et carports) doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de la construction principale (règle PLUi zonage 1AUh1 page 110)

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (périphériques et entre lots)

Maisons :

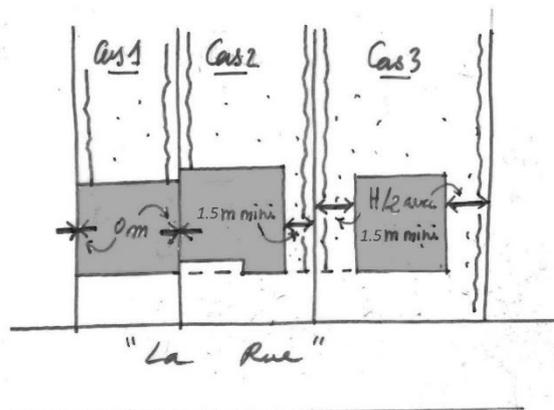
Le plan de composition précise pour chaque parcelle les dispositions d'implantation imposées.

De plus, les règles du PLUi s'appliquent, à savoir :

Les nouvelles constructions doivent être implantées soit :

- sur les deux limites séparatives latérales ;
- sur une limite séparative latérale. Dans ce cas le retrait par rapport à l'autre limite latérale ne doit pas être inférieur à 1.5 mètre.
- avec un retrait par rapport aux limites latérales, ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit et/ou à l'acrotère ($L = H/2$), sans qu'il soit inférieur à 1.5 mètre

Résumé des règles d'implantation en limites latérales :



Annexes (hors garages et carports) :

les règles du PLUi s'appliquent, à savoir :

Les nouvelles constructions d'annexes, hors garages, doivent s'implanter :

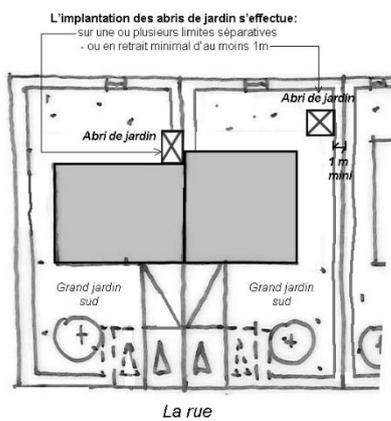
- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- en retrait des limites séparatives avec un retrait minimal de 1 mètre.

Article 6 : Hauteur maximale des constructions

Maisons : R+1+comble maximum se déclinant comme suit :

- 6 m à l'égout
- 7 m à l'acrotère
- 10 m de hauteur maximale

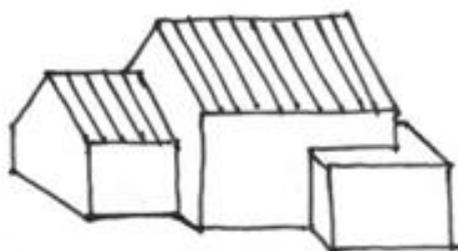
Annexes : 3.50 m maximum



Article 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Volumétrie générale des maisons

Chaque projet comportera un volume principal dominant, complété si nécessaire par un ou plusieurs volumes secondaires.

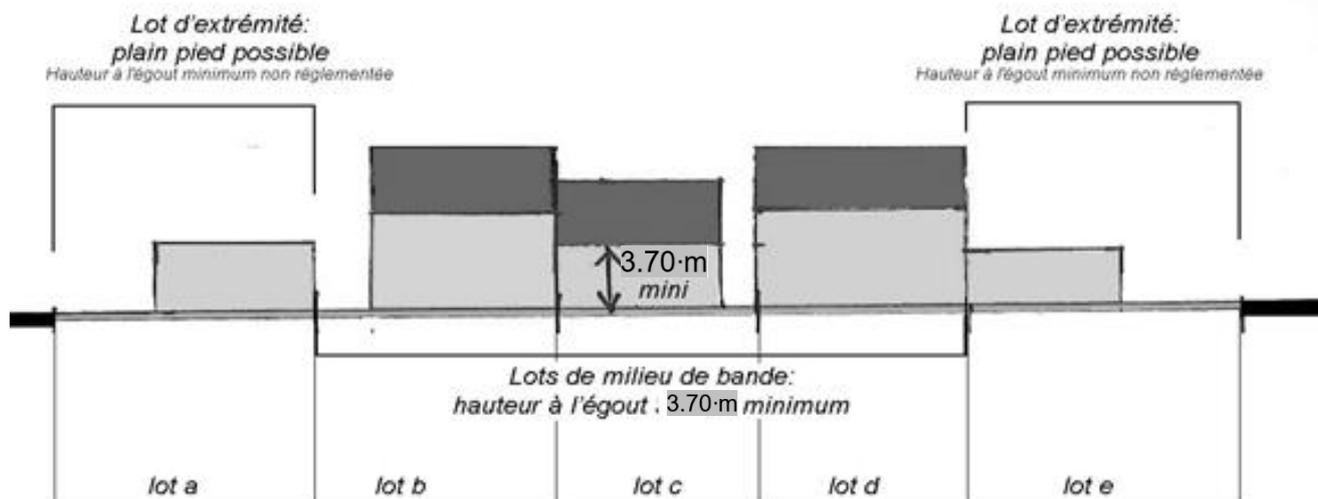


affirmer un volume principal de forme simple

Les volumes principaux des maisons situées en milieu de bande ont une volumétrie minimum imposée afin d'éviter les trop grandes ruptures d'échelle avec les maisons R+1 ou R+1+C exploitant les hauteurs maximums autorisées :

- R + comble avec une hauteur à l'égout minimum de 3.70 m
- ou
- R+1

Les maisons d'extrémité pourront être de plain-pied.



Toitures :

Volumétries :

les règles du PLUi s'appliquent, à savoir :

Les pentes des toitures du volume principal seront comprises entre 30° et 55°.

Les toitures terrasses et toits plats sont admis sous réserve que l'acrotère de la construction fasse l'objet d'un traitement architectural donnant un aspect visuel soigné et abouti.

Les couvertures des constructions d'habitation devront être exécutées en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaire sauf pour les toitures terrasses ou toits plats. Les terrasses ou toits plats pourront admettre des matériaux d'aspect zinc. Sont interdites dans l'ensemble des zones les toitures d'aspect tôle.

D'autres types de toitures tant par leur forme, leur matériau ou leur aspect extérieur général pourront être admis dans le cas d'un parti architectural spécifique et cohérent lors d'une construction ou de l'évolution d'une construction, si leur réalisation n'est pas de nature à remettre en cause l'harmonie des constructions avoisinantes.

Les toitures monopentes seront interdites sauf sur volumes secondaires.

Ouvrants, panneaux solaires, dispositifs de ventilation et d'évacuation des fumées

Les châssis de toit type VELUX et les panneaux solaires sur toitures sont encastrés et font partie intégrante de la composition architecturale globale du bâtiment.

Les conduits d'évacuation des fumées sont dotés de grilles anti intrusion évitant aux oiseaux de tomber dedans.

Façades :

Principe fondateur : simplicité et unité de traitements seront recherchés.

Rappel des principes du PLUi :

Afin de préserver le paysage urbain dans lequel s'insère le projet, les façades donnant sur voie doivent être conçues, tant par les matériaux utilisés que par la conception des saillies, percements et soubassements, en harmonie avec les façades des constructions voisines.

Les règles générales citées ci-dessous peuvent admettre des exceptions au regard des caractéristiques du bâti traditionnel.

P.V.C est interdit en bardages de façades

Teintes et couleurs

Rappel des principes du PLUi :

Les teintes des façades enduites devront correspondre aux teintes de la pierre et des sables locaux. Les façades de teinte blanc pur sont interdites.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdit.

L'emploi de couleurs existantes dans les matériaux traditionnellement utilisés à Matignon sera recherché.

Noir pur interdit (équivalent RAL 9005)

Clôtures – transitions avec les espaces publics

La cohérence des lisières avec l'espace public est déterminante pour la qualité générale de l'ambiance du « quartier jardin ». Espaces ouverts et clôtures dont le caractère végétal est imposé ici sont constitutifs de cette image.

Chacun par les aménagements qu'il réalise participe ainsi à la valeur collective (et financière) de son bien et de celui de ses voisins.

Espaces non clos :

Les espaces de stationnement extérieurs et certains jardinets de petite dimension sur espaces avant repérés au plan de composition ne seront pas clos.

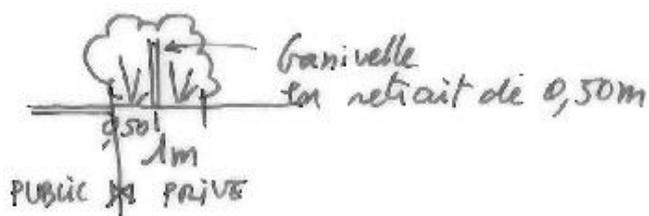
Clôtures :

D'une façon générale le végétal compose les limites de parcelles et constitue ainsi un cadre de vie collectif très qualitatif valorisant pour le quartier et pour chaque propriété.

Les clôtures sont ainsi uniquement composées par des haies et/ou végétaux grimpants associés à des clôtures en lames bois verticales disjointes type ganivelles ou similaire, hauteur maximale de 1.50 m.



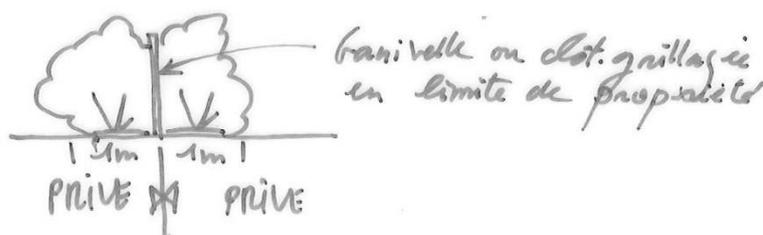
Dispositions en limites d'espace public : la clôture type ganivelle est au milieu de la haie, et à 0.50 m de la limite de propriété.



Clôtures – limites séparatives entre lots

La clôture type ganivelle ou grillagée est en limite de propriété.

Cas particulier des limites d'opération : dans le cas de limites mitoyennes déjà pourvues de clôtures existantes la mise en œuvre d'une nouvelle clôture n'est pas requise. Seule la plantation de haie sera à réaliser



Les paires-voies bois et végétalisés sont autorisés :

- en continuité du bâti et dans la limite d'un linéaire de 7 m maximum compté à partir de la façade contre laquelle il s'appuie.
- Pour le lot T2-27 en lisière nord du lot et sur un linéaire de 10 m maximum

Hauteur réglementée par le PLUi à 1.80 m maximum

Leurs règles d'implantation sont les mêmes que pour les clôtures type ganivelles ou grillagées.



Sont interdits par voie de conséquence tout autre clôture et dispositif d'accompagnement, notamment :

- Les soutènements de type plaque béton. Les dénivelées sont gérées par talutage dans l'épaisseur de la haie.
- L'utilisation de matériaux synthétiques ou composites en raison des pollutions qu'ils imposent à l'environnement et des coûts inhérents à l'ensemble de leur cycle de vie (difficultés de recyclage, stockages contrôlés, etc...).

Article 8 : Emprise au sol

Le tableau en annexe 1 page 16 précise les emprises au sol de construction maximum possibles pour chaque lot en conformité avec le plan PA4

- Surface maximum de l'emprise constructible R+1+C
- Surface d'abri voiture et ou garage autorisée

Rappel du PLUi, lexique page 33 :

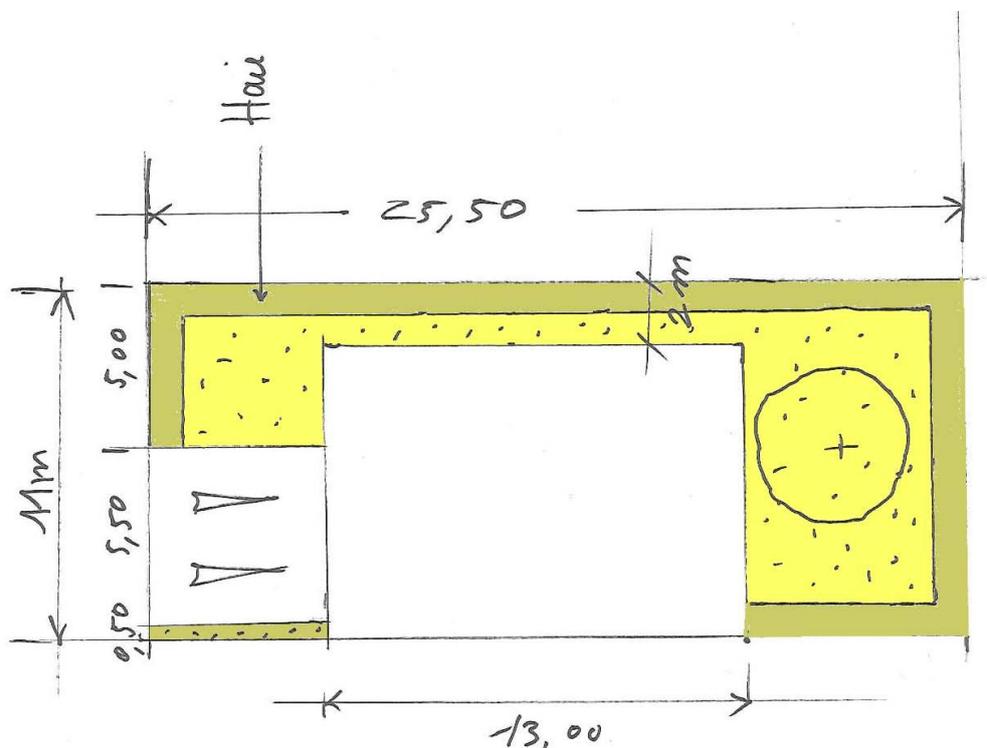
Emprise au sol : L'emprise au sol est la projection verticale des volumes de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements. Tout élément soutenu par des poteaux ou un encorbellement (préau, pergola...) est donc à comptabiliser en termes d'emprise au sol. Une piscine est constitutive d'une création d'emprise au sol.

Article 9 : Espaces libres et plantations

En zone 1AUh1 les espaces verts doivent représenter au moins 30% de la surface de la parcelle (règle PLUi).

Les configurations proposées amènent pour toutes parcelles à des pourcentages d'espaces verts compris cheminements et terrasses perméables supérieurs à 50%.

Exemple d'une parcelle de 280.5 m² – Surface d'espace vert supérieure à 58%



D'une manière générale les végétaux choisis seront adaptés au climat et au sol en place. Une végétation adaptée est naturellement résistante aux parasites et maladies cryptogamiques.

La plantation de Cyprès, lauriers palmes et Thuyas en haie est interdite (règle PLUi).

L'introduction de plantes invasives avérées est formellement interdite (voir site : <http://www.cbnbrest.fr/observatoire-plantes/boite-a-outils/liste-de-plantes/listes-des-plantes-invasives>).

L'article L.411-3 du code de l'environnement prévoit l'interdiction de « *l'introduction dans le milieu naturel volontaire, par négligence ou par imprudence : ...//... de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, .../... du ministre chargé de l'agriculture* ».

L'utilisation des bambous sera conditionnée :

- Au choix d'espèces et/ou variétés peu traçantes (préciser les noms au permis de construire).
- A une mise en œuvre permettant le contrôle de leur développement : plantation sur butte hauteur minimum 40 cm – mise en place d'une barrière anti rhizome.

9-1- L'image végétale

Les aménagements devront s'intégrer dans l'environnement naturel de la commune. Aussi, les essences locales, les arbres fruitiers et arbustes à petits fruits seront privilégiés, de même que les vivaces ou les annuelles spontanées et mellifères qui participent à la biodiversité.

Arbres et arbrisseaux

Sont imposés sur chaque parcelle de lot libre :

- la plantation d'un arbrisseau d'ornement sur espace avant (principe de localisation au plan de composition)
- la plantation d'un arbre fruitier dans le « grand jardin » (suivant définition graphique précisée sur les schémas page 3 du présent règlement) : pommiers, poirier, prunier, cerisier... ou de son équivalent en variété ornementale

Ils doivent impérativement figurer au plan masse du projet

Conseil : Lors de la plantation des arbres, bien prendre en compte leur développement à terme : emprise du houppier par rapport à la façade, l'ombre portée du feuillage... y compris sur les parcelles riveraines.

9-2- Les engazonnements

Une couverture herbacée de type prairie naturelle participe à la biodiversité (flore et faune), permet de limiter les tontes, et d'éviter l'arrosage et l'utilisation de désherbants chimiques.

L'utilisation de gazon synthétique est strictement interdite

9-3- Les déchets verts = ressource verte

Les produits de tonte et de taille du jardin, de même que les déchets ménagers organiques sont des ressources précieuses pour le jardinier, à condition d'être utilisés correctement.

Paillage : Les produits de tonte, feuilles, brindilles sont très utiles en paillage des massifs, haies, et pour protéger le sol du potager pendant l'hiver. **La tonte ne se composte pas.**

Compostage : poste de compostage vivement conseillé.



9-4- Cuve de récupération des eaux pluviales

Il est obligatoire de prévoir une cuve pour la récupération des eaux pluviales pour tous les lots libres. **A positionner sur le plan de masse au niveau du permis de construire.**

Dans le cas d'une cuve aérienne cette dernière devra faire l'objet d'une intégration paysagère ou architecturale (végétalisation, panneaux de bois en harmonie avec les clôtures, mur en continuité de la maison, cuve en bois/membrane, treille végétalisée, etc...)



9-6- Le traitement des espaces extérieurs

Les aménagements sur la parcelle devront préserver au maximum la perméabilité des sols :

Espaces de stationnement aérien, allées d'accès et terrasses en revêtements assurant une infiltration des eaux pluviales : pavés ou dalles à joints gazon, espaces gravillonnés, platelages bois sur lambourdes pour les terrasses, etc...



L'emploi d'enrobé non poreux est interdit sur l'ensemble des espaces minéraux de la parcelle, excepté sur les aires de stationnement.

Les terrasses et cheminements :

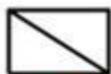
On privilégiera la réalisation de terrasses bois sur lambourdes ou la pose de dalles ou pavés à joints secs ou joints gravier, etc... sur structures pierre perméables.

Article 10 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le PLUi impose 2 places de stationnement par logement pour toute parcelle supérieure à 200 m².

Logements locatifs : 1 place par logement

² En outre, le plan de composition précise en fonction de chaque lot, les organisations et modalités de stationnement :



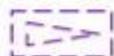
Emprise constructible H maxi 3.50m: abri voiture, garage



Stationnement possible dans l'emprise constructible principale: aérien, abri voiture, garage



Stationnement non clos imposé - Abri voiture possible sur la place située en mitoyenneté



Stationnement non clos complémentaire possible (3ème place)

Cas particulier pour les lots T2-32 à T2-35 o le stationnement est détaché et non clos. Il pourra être aérien (non couvert) ou couvert par un carport



Stationnements déportés non clos (abri voiture possible)

De façon générale il est conseillé aux acquéreurs :

- De réfléchir à leurs besoins d'usages réels. En effet le garage est souvent le local par défaut qui sert à tout autre chose qu'au stationnement : atelier, débarras, cellier, etc...
- De substituer le « garage par défaut » par des locaux bien pensés, éclairés autant que de besoin, et répondant aux réels besoins d'usages.
- De privilégier le carport avec accès direct et simple permettant un abri efficace des intempéries.

Le cas échéant les carports seront réalisés selon les préconisations jointes en annexe 3 du présent règlement.

Article 11 - Voirie et accès

Accès :

Un seul accès autorisé par parcelle comme précisé au plan de composition.

Voirie :

L'ensemble des lots sera desservi par une voie principale de desserte et des voies internes au lotissement, suivant les obligations du plan de composition.

Les voies sont conçues pour permettre de garantir la sécurité de la desserte du site, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Réseaux

L'ensemble des dispositifs sont précisés au programme des travaux.

Eaux usées/eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements séparés précisés pour chaque lot.

Toute construction ou installation doit se raccorder aux réseaux d'eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, noue ou égouts pluviaux est interdite.

Pour les eaux pluviales les branchements seront réalisés en boîtes de branchement raccordées au réseau public (canalisation ou fossé selon les cas).

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales du fond supérieur vers le fond inférieur conformément au code civil.

La gestion des eaux pluviales devra prioriser l'infiltration à la parcelle avant la connexion au réseau d'eau public de collecte des eaux pluviales.

Les aménagements devront être adaptés à la configuration des terrains et des projets :

A titre d'exemple :

- Puisard avant raccordement au réseau
- Tranchée drainante en lieu et place de canalisation pour le raccordement des eaux pluviales au réseau collectif souterrain ou aérien
- Evacuation en noue enherbée le long de la haie de clôture
- Structure infiltrante pour la réalisation des stationnements non couverts (aériens)

Voir illustrations jointes en annexe 2 du présent document

Autres réseaux

Tous les câbles et distribution de réseaux seront enterrés.

Collecte des déchets ménagers et assimilés

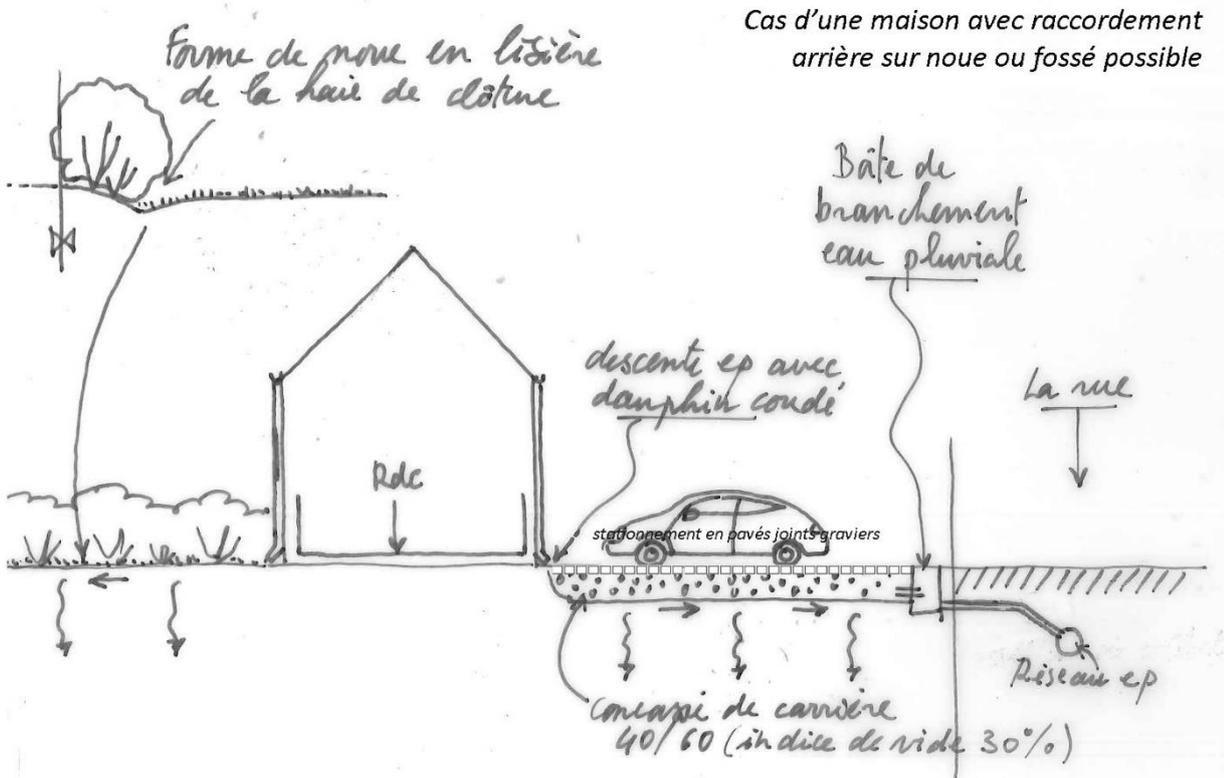
Tout projet de construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des déchets ménagers et assimilés

ANNEXE 1 : TABLEAU DES SURFACES mis à jour

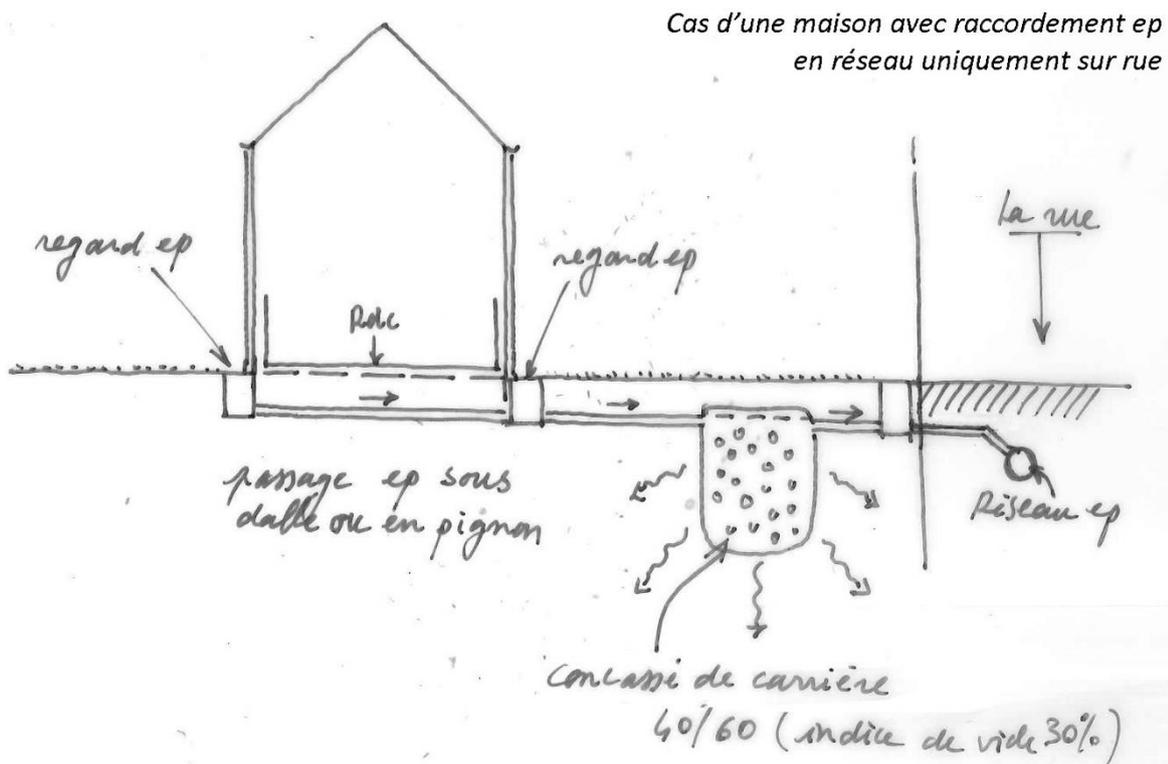
SURFACE PA				18420	
LOTS LIBRES	SURFACE APPROXIMATIVE DES LOTS (m2) - Les surfaces ne seront définitives qu'après bornage	Surface maximum de l'emprise constructible R+1+C (suivant plan PA4)	SDP AUTORISEE	Surface minimum espace vert au réel (déduction faite des emprises constructibles, stationnements, annexe, terrasses et cheminements)	Surface espace vert requis à minima au regard du PLUi: 30%
T2-1	336	135	200	119	
T2-2	250	117	200	51	
T2-3	254	117	200	55	
T2-4	249	117	200	50	
T2-5	341	135	200	124	
T2-6	353	147	200	104	
T2-7	291	126	200	63	
T2-8	291	126	200	63	
T2-9	336	134	200	100	
T2-10	291	126	200	63	
T2-11	303	103	200	98	
T2-12	380	121	200	177	
T2-13	284	117	200	85	
T2-14	286	117	200	87	
T2-15	387	170	200	135	
T2-16	395	136	200	177	
T2-17	316	130	200	104	
T2-18	476	157	250	132	
T2-19	379	130	200	147	
T2-20	323	146	200	75	
T2-21	328	152	200	74	
T2-22	406	144	250	160	
T2-23	412	158	250	152	
T2-24	286	134	200	50	
T2-25	278	125	200	51	
T2-26	493	202	250	189	
T2-27	318	169	200	67	
T2-28	328	113	200	133	
T2-29	434	143	250	209	
T2-30	503	176	250	245	
T2-31	364	131	200	151	
T2-32	261	159	200	53	
T2-33	378	176	200	153	
T2-34	338	123	200	166	
T2-35	375	158	200	168	
TOTAL CESSIBLE LIBRE	12023	4870	7300	4030	
ILOTS LOCATIF SOCIAL	SURFACE APPROXIMATIVE DE PARCELLE (m2)		SDP AUTORISEE		
A	836	351	540	243	
TOTAL CESSIBLE LOCATIF SOCIAL	836		540	243	
			TOTAL SDP		
TOTAL CESSIBLE	12859		7840		
TOTAL ESPACES VERTS PRIVES				4273	
ESPACES VERTS PUBLICS (hors chemins piétons)				2557	
TOTAL ESPACES VERTS PUBLICS ET PRIVES				6830	5526
<i>centage du lotissement</i>			<i>37%</i>		<i>30%</i>

ANNEXE 2 : RACCORDEMENTS ET INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES – PRINCIPES INDICATIFS

Evacuation ep en tranchée drainante, ou en structure de l'espace de stationnement privatif



Evacuation ep transitant par un puisard (puits d'infiltration)



ANNEXE 3 : ABRIS VOITURES SUR STATIONNEMENTS DEPORTES – PRINCIPE DE REALISATION IMPOSE

Toit monopente pente 10% vers la parcelle - dimension en plan maximum : 5.50m x 3.50m

Si gouttière : raccordement dauphin coudé sur caniveau s'évacuant vers la rue

Structure abri : 4 poteaux section 140*140

Poteaux côté rue en retrait de 1.00 m de l'aplomb de la toiture

Remplissage bois avec 30% de vides –possible sur deux côtés : fond d'abri + limite latérale avec lot riverain

Matériaux :

- Toiture : bac acier couleur gris ardoise (RAL 7015) onde 18-76
- Structure et remplissages parois : lames de bois non jointives, indice de vide 30 % - distance au sol conseillée : 20cm pour assurer la pérennité du bois

